

STATUTS

SOCIETE MAROCAINE DES SCIENCES MECANIQUES

TITRE I BUT COMPOSITION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article premier:

Conformément au Dahir N° 1/58/375 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958), il a été crée à Rabat une association à but non lucratif à durée illimitée portant le nom de:

" Société Marocaine des Sciences Mécaniques "

dont le siège est sis à:

Faculté des sciences - Université Mohammed V
3, Avenue Ibn Batouta - Agdal - Rabat

Article 2:

L'Association vise à regrouper toutes les personnes ou collectivités dont l'activité a trait avec le domaine de la mécanique, en particulier des universitaires, des chercheurs et des industriels. Ses objectifs visent:

- 1- la formation et l'information par l'organisation de conférences, congrès, séminaires...
- 2- la promotion et le développement de l'enseignement et de la recherche dans le domaine des sciences mécaniques en visant à renforcer la collaboration entre l'université et l'industrie,
- 3- l'édition d'un bulletin interne d'information relatant en particulier les différentes manifestations organisées dans le domaine de la mécanique,
- 4- la valorisation et la diffusion des travaux dans le domaine de la mécanique par la publication d'une revue périodique,
- 5- l'établissement de contacts et de relations avec d'autres associations aussi bien nationales qu'internationales.

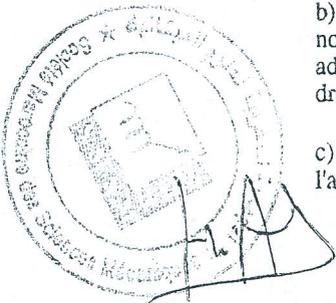
Article 3:

L'Association se compose de membres adhérents à titre individuel ou collectif, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs:

a) Les membres adhérents individuels ou collectifs sont respectivement des personnes physiques ou des collectivités qui s'intéressent au domaine de la mécanique sur le plan de la recherche scientifique ou sur celui des applications industrielles. Ils versent à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales de l'Association à raison d'une voix par membre adhérent.

b) Les membres d'honneur sont des membres physiques ou des collectivités ayant rendu des services notoires à l'Association ou acquis une très grande renommée dans le domaine de la mécanique. Leur adhésion s'effectue à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration. Ils ont les mêmes droits que les membres adhérents mais ne paient pas de cotisation.

c) Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou des collectivités désireuses de soutenir l'activité de l'Association. Ils ne participent pas aux votes de l'Assemblée Générale.



Article 4:

La qualité de membre de l'Association se perd par décision du Conseil d'Administration:

- suite à la démission de l'intéressé adressée au Secrétaire Général de l'Association,
- par radiation pour non paiement des cotisations, après deux rappels par écrits leur ayant été adressés par le Trésorier,
- pour motif grave ayant porté préjudice moral ou matériel à l'Association. Dans ce cas précis, l'intéressé peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée Générale qui tranchera.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

l'Association

Article 5:

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 27 membres, tous élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres adhérents ou ses membres d'honneur.

Les membres du Conseil sont renouvelables par les deux tiers et indéfiniment rééligibles.

Le Conseil élit parmi ses membres le Président de l'Association ainsi que le Bureau exécutif qui est constitué de 10 membres:

le Président de l'Association, le Vice-Président, deux Conseillers, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint chargé des manifestations scientifiques, le Secrétaire Général adjoint chargé du bulletin et de l'édition, le Secrétaire Général adjoint chargé des commissions, le Trésorier et le Trésorier-adjoint.

le Bureau exécutif

Article 6:

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et auprès des instances juridiques; il veille aux intérêts de l'Association. Sa voix est prépondérante lors des votes de toute réunion. A l'issu de son mandat, il est tenu de présenter un rapport moral à l'Assemblée Générale.

Le Vice-Président aide le Président de l'Association dans sa tâche. Il peut être délégué par le Président pour le remplacer dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les Conseillers aident les membres des instances dirigeantes de l'Association dans leurs décisions en accord avec les besoins de l'Association.

Le Secrétaire Général est chargé des affaires administratives. Il signe les correspondances en accord avec le Président de l'Association et dresse le procès-verbal des réunions des différentes instances de l'Association.

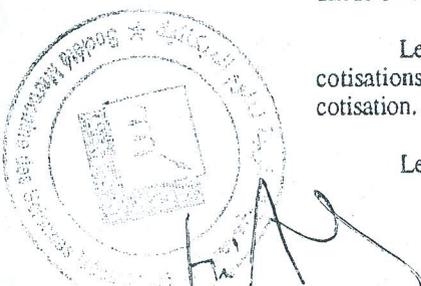
Le Secrétaire Général adjoint chargé des manifestations scientifiques aide le Secrétaire Général dans l'organisation des manifestations scientifiques.

Le Secrétaire Général adjoint chargé des commissions est chargé de la constitution des commissions, de leur coordination et de leur suivi.

Le Secrétaire Général adjoint chargé du bulletin et de l'édition est chargé de la réalisation et de la diffusion du bulletin interne et de la revue de l'Association.

Le Trésorier est chargé de gérer le budget de l'Association et de veiller au paiement régulier des cotisations de ses membres. Il lui revient de signaler les membres qui auraient omis de verser leur cotisation. A l'issu de son mandat, il est tenu de présenter à l'Assemblée Générale un rapport financier.

Le Trésorier-adjoint aide le Trésorier dans sa tâche.



le Conseil d'Administration

Article 7:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur la convocation du Président ou à la demande du Bureau ou au moins du tiers des membres du Conseil d'Administration. La présence du tiers des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Article 8:

Dans le cas où le nombre des membres du Conseil devient inférieur à dix, le Conseil sera complété par les membres des commissions, désignés par le Président de l'Association.

les Commissions

Article 9:

Des commissions peuvent être créées par le Conseil d'Administration. Elles seront constituées de membres du Conseil d'Administration et chargées de missions pour le compte de l'Association.

l'Assemblée Générale

Article 10:

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association et se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau exécutif ou sur la demande des deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Elle est présidée par le Président de l'Association.

La convocation de l'Assemblée Générale doit précéder la réunion d'au moins trois semaines (21 jours). Elle doit comporter l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Article 11:

Les Assemblées Générales approuvent les comptes de l'exercice clos, votent le budget de l'exercice suivant, délibèrent sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoient au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 12:

Les Assemblées Générales, autres que celles ayant pour objet la modification des statuts ou la dissolution, délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote par procuration est admis. La majorité relative est suffisante pour assurer l'élection.

Article 13:

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Il est porté à la connaissance des membres de l'Association. Sa modification se fait dans les conditions identiques à sa définition.

TITRE III LES FINANCES

Article 14:

Le budget de l'Association est constitué:

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par des personnes physiques ou morales et des subventions de l'Etat,
- des aides et services apportés par ses membres.



Article 15:

L'Association peut disposer des revenus provenant de ses activités (congrès, séminaires, colloques, publications...)

Article 16:

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais doivent faire l'objet d'une délibération du Bureau. Ils sont effectués sur justificatifs.

Article 17:

Le Président et le Trésorier procèdent à l'ouverture d'un compte courant aux chèques postaux au nom de l'Association.

Les dépenses sont autorisées par le Président de l'Association et le Trésorier.

Article 18:

Seul le Bureau de l'Association est tenu de répondre aux engagements contractés avec des tiers. Mais aucun membre de l'Association ou du Bureau ne peut être considéré comme personnellement responsable dans le cas d'un non respect d'engagement.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19:

Les statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, ou sur proposition de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres inscrits. L'objet de ces modifications devra être énoncé dans la lettre de convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire adressée à tous les membres de l'Association.

Article 20:

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si le quorum est atteint (1/3 des membres de l'Association), dans le cas contraire, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 21:

Les mêmes règles fixées par les articles 17 et 18 concernant la modification des statuts sont applicables en ce qui concerne la dissolution de la S.M.S.M.

Article 22:

En cas de dissolution de l'Association, l'actif sera versé à une ou plusieurs sociétés scientifiques conformément à la loi.

